

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LAPP BENELUX B.V. ÉTABLIE À WAALRE

Article 1 Définitions

- 1.1 On entend par commettant, dans les présentes conditions générales, l'acheteur, le donneur d'ordre ou tout autre client entrant en négociation avec Lapp Benelux BV (dénommée ci-après Lapp Benelux) ou ayant conclu un accord avec Lapp Benelux.
- 1.2 On entend notamment par Lapp Benelux, dans les présentes conditions générales, toutes les entreprises liées à Lapp Benelux, de quelque manière que ce soit, auxquelles l'exécution d'un marché est confiée en tout ou en partie.

Article 2 Applicabilité

- 2.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les offres, livraisons, services et/ou marchés de Lapp Benelux.
- 2.2 Lapp Benelux n'est à aucun moment tenue à des conditions générales dérogeant aux conditions générales de Lapp Benelux, même dans le cas où nous n'objectons pas à ces conditions dérogatoires.
- 2.3 Lapp Benelux rejette expressément l'applicabilité des conditions générales déclarées d'application par le commettant, sauf dans la mesure où Lapp Benelux en a accepté l'applicabilité expressément et par écrit.
- 2.4 Toutes les clauses comprises dans les présentes conditions générales sont notamment stipulées en faveur des personnes, tant au service de Lapp Benelux que de tiers, pour les agissements ou négligences desquels Lapp Benelux peut être tenue responsable.

Article 3 Offres

- 3.1 Les offres de Lapp Benelux sont sans engagement et peuvent être révoquées ou modifiées immédiatement après leur acceptation, sauf si elles comportent un délai formel.
- 3.2 Lapp Benelux est libre d'accepter ou de refuser des commandes.
- 3.3 Les offres et devis sont basés sur l'exécution du marché dans des circonstances normales et pendant les heures de travail régulières.
- 3.4 Tous les volumes, tailles et poids signalés sont donnés à titre indicatif et peuvent varier pour des raisons technico-productives.
- 3.5 Les descriptions des articles, les types et unités d'emballage sont également donnés à titre indicatif.
- 3.6 Lapp Benelux se réserve le droit de modifier les couleurs, matériaux et conditionnements.
- 3.7 Un exemplaire des présentes conditions générales est joint à chaque offre. Si cela s'avérait, pour l'une ou l'autre raison, impossible, ces conditions générales sont envoyées à la demande téléphonique du commettant.

Article 4 Marché

- 4.1 Un marché est conclu par écrit entre les parties. Ce marché peut également être conclu oralement lorsque Lapp Benelux a entamé elle-même les négociations.
- 4.2 Les accords dérogatoires ne deviennent contraignants que lorsque Lapp Benelux les a confirmés par écrit.
- 4.3 L'acceptation ou la confirmation écrite d'une commande par Lapp Benelux est une preuve à part entière ou, à défaut, la facture, sous réserve des éventuelles erreurs dont le commettant a fait part par écrit dans les 8 jours suivant l'envoi de ces documents.
- 4.4 Un marché conclu entre le commettant et un représentant ou intermédiaire de Lapp Benelux n'est valable que si et dans la mesure où ce représentant ou intermédiaire dispose d'une procuration écrite à cet égard. Ces procurations peuvent être consultées dans les bureaux de Lapp Benelux.

Article 5 Prix

- 5.1 En ce qui concerne les marchés acceptés par Lapp Benelux, les prix et conditions convenus par écrit s'appliquent ou, à défaut, les prix et conditions en vigueur à la date de livraison.
- 5.2 Les prix sont compris HTVA.
- 5.3 Lapp Benelux a le droit de répercuter sur le commettant les hausses de prix, comprenant le prix des matières premières, les taxes et/ou autres redevances instaurées ou augmentées par les organes compétents à cet égard, intervenant après la conclusion du marché, que celles-ci aient été prévisibles ou non.
- 5.4 Dans le cas où, suite à des changements dans le marché ou dans les conditions d'exécution, ou suite aux désirs spécifiques du commettant concernant la date de livraison et/ou les matériaux à fournir, des frais supplémentaires sont engagés par Lapp Benelux, en ce compris des frais salariaux et/ou des frais de transport, ces frais sont imputés au commettant.

Article 6 Paiement

- 6.1 Sauf stipulation écrite contraire, toutes les livraisons sont soumises, sans déduction ou compensation, à un délai de paiement de 30 jours suivant la date de la facture.
- 6.2 Lapp Benelux a le droit d'exiger à tout moment un paiement au comptant, un paiement anticipé ou une garantie de paiement.
- 6.3 Si le commettant ne satisfait pas à ses obligations de paiement ou de garantie, Lapp Benelux a le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du présent marché et de tous les marchés conclus avec le commettant, sans préjudice de ses autres droits conformément à la loi.
- 6.4 Si le commettant ne respecte pas ses obligations de paiement, il sera en défaut de plein droit et Lapp Benelux aura le droit, à compter de la date d'échéance de la facture, d'imputer des intérêts de retard au taux légal, à majorer de 2 %.

- 6.5 Tous les frais relatifs au recouvrement des sommes dues par le commettant et qui n'ont pas été payées en temps utile, sont à charge du commettant. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au moins à 15 % du montant dû HTVA, avec un minimum de 250,00 EUR, et sont dus et exigibles à partir du moment où la créance est confiée pour recouvrement.

Article 7 Délai de livraison

- 7.1 Les délais de livraison signalés ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur, sauf stipulation écrite contraire. En cas de livraison tardive, le commettant est tenu de mettre Lapp Benelux en demeure par écrit.
- 7.2 Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date indiquée dans l'accord écrit, du moins dès que toutes les données, dessins, formalités, etc. nécessaires à l'exécution du marché sont à la disposition de Lapp Benelux ou dès que Lapp Benelux a reçu le paiement anticipé ou la garantie convenue.
- 7.3 En cas de dépassement du délai de livraison, le commettant n'a droit à aucune indemnisation, ni à la résiliation (partielle) du marché ou la suspension de la commande.
- 7.3 En cas de livraisons ou activités supplémentaires à la demande du commettant en dehors du marché initial, Lapp Benelux n'est plus tenue aux délais de livraison convenus.

Article 8 Livraison

- 8.1 La livraison a lieu depuis les magasins de Lapp Benelux ou à un endroit expressément convenu entre les parties.
- 8.2 Le risque lié aux marchandises à livrer est transféré au commettant dès que les marchandises quittent les magasins.
- 8.2 Le transport des marchandises à l'adresse de réception du commettant connue de Lapp Benelux est gratuit si la commande est supérieure à 350 EUR ou à la contre-valeur de ce montant en devises étrangères et est assurée par ou au nom de Lapp Benelux. Pour les commandes inférieures à 350 EUR ou à la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, une surtaxe de 25 EUR est imputée. Le transport se fait aux risques et périls du commettant.
- 8.3 Les retours de marchandises se font à la charge et aux risques et périls du commettant. Le commettant est tenu d'assurer suffisamment le risque de transport.
- 8.4 Sauf stipulations écrites contraires, le risque lié aux marchandises qui ont été déposées chez Lapp Benelux pour traitement, réparation ou inspection, est à charge du commettant.
- 8.6 En cas de livraison dont la longueur s'écarte des longueurs standard applicables, des frais de découpage sont imputés. Ces frais s'élèvent à 8 euros par découpage.
- 8.7 Les longueurs de câbles livrées peuvent varier positivement ou négativement dans une tolérance maximum de 10%. La livraison peut, pour des raisons commerciales ou de technique de production, être fournie en longueurs différentes que celles demandées.
- 8.8 Sauf stipulations écrites contraires, Le mode de conditionnement est déterminé par Lapp Benelux. L'emballage n'est pas repris. Les prix indiqués sont compris avec l'emballage.

Article 9 Réclamation et acceptation

- 9.1 Toutes les marchandises sont soigneusement examinées par Lapp Benelux avant la livraison. Le commettant est dans tous les cas tenu d'inspecter et de contrôler lui-même les marchandises à la livraison.
- 9.2 Si le commettant n'envoie pas de réclamation motivée dans les quinze jours suivant la livraison, la livraison est considérée comme inconditionnellement acceptée.
- 9.3 Les défauts ne pouvant raisonnablement être constatés dans le délai indiqué au point 2 doivent être signalés immédiatement après leur constatation et dans le délai de garantie en vigueur.
- 9.4 Les écarts minimes par rapport aux tolérances usuelles ne pourront servir de prétexte au commettant pour déposer une réclamation, demander des dommages et intérêts ou requérir l'annulation du marché.
- 9.5 Les retours de marchandises ne sont acceptés par Lapp Benelux qu'après que celle-ci a donné son accord écrit à cet effet, après réception de la réclamation écrite et motivée du commettant. Le commettant est tenu de prendre en considération les instructions de Lapp Benelux en matière de retours.
- 9.6 Les réclamations n'entraînent en aucun cas la suspension des obligations du commettant.

Article 10 Réserve de propriété

- 10.1 Tant que le commettant n'a pas entièrement satisfait aux obligations découlant du présent marché ou d'un marché connexe, Lapp Benelux conserve la propriété de toutes les marchandises vendues et/ou livrées, le risque lié aux marchandises étant à charge du commettant.
- 10.2 Le commettant n'a pas le droit, de quelque façon que ce soit, d'aliéner ou d'hypothéquer les marchandises tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations envers Lapp Benelux, sauf et dans la mesure où il s'agit de l'exploitation normale de l'entreprise, auquel cas le commettant cède sa créance sur tiers à Lapp Benelux en vue de garantir la créance de cette dernière sur le commettant.
- 10.3 Le commettant cède à l'avance à Lapp Benelux, à titre de garantie, les créances relatives à la vente de marchandises appartenant en tout ou en partie à Lapp Benelux ainsi que les droits relatifs à une indemnité dans le cadre d'un contrat d'assurance.
- 10.4 Le commettant fournit, à la demande de Lapp Benelux, immédiatement et par écrit, toute information relative aux marchandises appartenant en tout ou en partie à Lapp Benelux, en particulier sur les droits de tiers sur ces marchandises.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LAPP BENELUX B.V. ÉTABLIE À WAALRE

Article 11 Garantie

- 11.1 Lapp Benelux garantit les vices de matériau et de fabrication pendant un mois suivant la livraison.
- 11.2 La garantie prévue au point 1 implique que Lapp Benelux, exclusivement sur la base de son appréciation, prend à sa charge la réparation des défauts et reprend et remplace en tout ou en partie les marchandises livrées.
- 11.3 Lapp Benelux ne fournit aucune garantie lorsque :
 - les défauts résultent d'une utilisation à mauvais escient ou d'une autre cause qu'un vice de matériau ou de fabrication ;
 - la cause des défauts ne peut être clairement démontrée ;
 - les instructions et autres prescriptions de garantie spécifiquement en vigueur n'ont pas strictement et entièrement été respectées au niveau de l'utilisation des produits ;
 - le commettant effectue ou fait effectuer des modifications et/ou réparations aux marchandises livrées pendant le délai de garantie sans l'accord formel et écrit de Lapp Benelux ;
 - le commettant ne satisfait pas, ne satisfait pas entièrement ou ne satisfait pas en temps utile aux obligations résultant du présent marché ou de tout autre marché conclu avec le fournisseur, en rapport ou non avec le présent marché.
- 11.4 En ce qui concerne les pièces qui ne sont pas fabriquées par Lapp Benelux, Lapp Benelux fournit la même garantie que celle qui lui est effectivement octroyée par ses fournisseurs.
- 11.5 Aucune garantie n'est octroyée sur les marchandises, matériaux, méthodes de fabrication et projets qui ont été prescrits par le commettant, ainsi que sur les dommages directement ou indirectement causés par ceux-ci à d'autres matériaux et marchandises.

Article 12 Responsabilité

- 12.1 Lapp Benelux n'est pas responsable des dommages résultant de l'inexécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'un marché, ou des revendications résultant de la législation, sauf et dans la mesure où le commettant peut démontrer que ces dommages sont causés délibérément par la direction de Lapp Benelux.
- 12.2 Dans la mesure où Lapp Benelux est assurée en matière de responsabilité, elle n'est tenue au dédommagement des dommages subis par le commettant qu'à concurrence du montant alloué par l'assureur.
- 12.3 Lapp Benelux n'est en aucun cas responsable des pertes d'exploitation et/ou des dommages indirects, ni des dommages causés à l'environnement.
- 12.4 Une éventuelle responsabilité de Lapp Benelux en matière de dommages est expressément limitée au montant de la valeur (partielle) de facture relative à la livraison (HTVA).
- 12.5 Lapp Benelux n'est en aucun cas responsable des dommages et/ou amendes résultant de l'exportation des marchandises par le commettant ou des tiers, en particulier lorsque les marchandises ne répondent pas aux normes légales et autres du pays d'exportation.

Article 13 Responsabilité produits

- 13.1 Le commettant garantit Lapp Benelux contre tout recours de tiers sur la base de la responsabilité produits intervenant après la livraison des marchandises par Lapp Benelux.
- 13.2 Le commettant est tenu d'avertir Lapp Benelux dans les 3 jours ouvrables lorsqu'il a été cité en justice sur la base du régime légal de la responsabilité produits. Lapp Benelux collaborera, le cas échéant, au règlement de la mise en responsabilité.

Article 14 Dédommagement

Le commettant est tenu de dédommager Lapp Benelux de tous les frais et dommages susceptibles d'échoir à Lapp Benelux suite à l'introduction d'une action en justice par des tiers à l'encontre de Lapp Benelux pour tout fait pour lequel la responsabilité à l'égard du commettant est exclue des présentes conditions générales.

Article 15 Droits de propriété intellectuelle

- 15.1 Les droits de propriété intellectuelle de l'utilisateur, tels que les droits d'auteur, brevets, droits des marques, droits des modèles, dessins et droits sur les noms commerciaux, sont la propriété exclusive de Lapp Benelux.
- 15.2 Si le commettant est habilité à faire usage des droits de Lapp Benelux tels que visés au point 1, ce pouvoir échoit dans tous les cas à la fin du marché.

Article 16 Annulation

- 16.1 L'annulation par le commettant n'est possible que si Lapp Benelux y donne son assentiment.
- 16.2 Dans le cas où Lapp Benelux donne son assentiment à l'annulation, le commettant est redevable d'une indemnité s'élevant à 15 % du prix convenu, sauf si les frais engagés et le manque à gagner sont supérieurs à ce montant, en quel cas les frais réels sont dus. Les frais engagés comprennent notamment les matériaux et matières premières achetés ou non à terme, traités ou transformés ou non, au prix payé par Lapp Benelux, coûts salariaux inclus.
- 16.3 Toutes les revendications ou droits du commettant pour ce qui a déjà été presté par Lapp Benelux, échoient en cas d'annulation.
- 16.4 En cas d'annulation, le commettant garantit Lapp Benelux contre toute action de tiers en conséquence de l'annulation du marché.

Article 17 Résiliation

- 17.1 Si le commettant reste en demeure concernant le paiement dans les délais ou le respect d'autres obligations envers Lapp Benelux, Lapp Benelux est, sans mise en demeure, habilitée à considérer l'accord comme résilié, sans préjudice du droit de Lapp Benelux à une indemnisation totale des frais, des dommages, des intérêts, du manque à gagner et de tous autres droits en vertu de la législation.
- 17.2 Lapp Benelux est également investie du pouvoir de résiliation lorsqu'elle estime que la solvabilité du commettant se réduit, lorsque le commettant demande une surséance provisoire de paiement ou est déclaré en état de faillite ou encore, en cas de grève ou de liquidation de l'entreprise du commettant.
- 17.3 Les dommages subis et encore à subir tels que visés dans les dispositions susmentionnées s'élèvent au moins à 10 % du prix convenu, sans que Lapp Benelux soit tenue de démontrer que ces dommages sont ou seront subis.

Article 18 Force majeure

- 18.1 En cas de force majeure, Lapp Benelux est habilitée à suspendre ses obligations de livraison en tout ou en partie, ou de considérer l'accord comme résilié sans intervention judiciaire, sans être tenue à une quelconque indemnisation des dommages, frais et intérêts à l'encontre du commettant.
- 18.2 On entend notamment par force majeure dans le chef de Lapp Benelux :
 - a. un manque et/ou des dérangements dans les moyens de transport, les installations de production ou les approvisionnements en énergie ;
 - b. la stagnation aux Pays-Bas et/ou dans d'autres pays de l'approvisionnement en marchandises, matières premières et/ou énergie.
 - c. l'absence de livraison ou la livraison tardive à Lapp Benelux par les fournisseurs aux Pays-Bas et/ou dans d'autres pays ;
 - d. l'incendie ou d'autres accidents dans l'entreprise de Lapp Benelux ;
 - e. les grèves ;
 - f. le fait de ne pas pouvoir disposer de suffisamment de personnel qualifié ;
 - g. la perte ou la détérioration des marchandises pendant le transport.

Article 19 Nullité

Si l'une des clauses des présentes conditions générales est déclarée nulle, les autres clauses des présentes conditions générales restent valables et les parties conviennent d'un commun accord d'une disposition valable ressemblant le plus possible à la clause concernée.

Article 20 Droit applicable

- 20.1 Tous les marchés auxquels les présentes conditions générales de Lapp Benelux sont applicables, sont soumis au droit néerlandais
- 20.2 L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement.

Article 21 Litiges

Tout litige entre les parties sera en premier lieu soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement de 's-Hertogenbosch, sans préjudice du droit de Lapp Benelux de porter le litige devant les tribunaux de l'arrondissement du siège du commettant.